

avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

2) Régime de 40 heures par semaine :

- 702 millimes en tant que salaire de base,
- 173 millimes représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

Art. 3. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui en contrepartie du rendement normal perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. - Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 5. - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret les travailleurs dont le salaire global - salaire de base, primes et indemnités habituellement servies - est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 6. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 7. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 97-2148 du 12 novembre 1997.

Art. 8. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 20 août 1998 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1675 du 26 août 1998, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu le décret n° 71-285 du 2 août 1971, relatif aux commissions du travail agricole,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 97-2149 du 12 novembre 1997, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 5,309 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2. - Les salaires minima des ouvriers agricoles spécialisés et qualifiés par journée de travail effectif sont fixés comme suit :

a - ouvriers spécialisés :

- conducteurs de tracteurs : 5,309 dinars,

- autres : 5,309 dinars.

b - ouvriers qualifiés :

- travailleurs d'oliviers : 5,309 dinars

- autres : 5,614 dinars.

Art. 3. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui en contrepartie du rendement normal perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire d'un montant leur permettant en

contrepartie du rendement normal de percevoir le salaire minimum agricole garanti tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 5. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 97-2149 du 12 novembre 1997.

Art. 6. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 20 août 1998 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 25 août 1998, complétant l'annexe de l'arrêté du 2 décembre 1997 fixant le règlement et le programme des concours interne et externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 2 décembre 1997, fixant le règlement et le programme des concours interne et externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux,

Arrête :

Article unique. - L'annexe de l'arrêté du ministre de l'éducation du 2 décembre 1997 susvisé fixant le règlement et le programme des concours interne et externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux est complétée comme suit :

Spécialité : informatique :

Epreuve orale :

- statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

- statut particulier des ingénieurs et techniciens de l'administration,

- organisation et attributions du ministère de l'éducation,

- architecture des ordinateurs : structure et fonctionnement d'un ordinateur, traitement parallèle, fonctionnement de multi-process,

- système d'exploitation des ordinateurs : fonction et différents systèmes d'exploitations (UNIX, WINDOWS,.....)

- base de données, modèle système de gestion et langage des différents systèmes de gestion des bases de données,

- système d'information : méthode de planification et méthode de conception et de développement des systèmes d'information et méthode de conduite de projets.

- sécurité informatique : conception, outils et technologies,

- téléinformatique et réseaux : notions de base, différents types de réseau (LAN WAN, réseaux à haut débit), procédures et protocoles de transmission de données, normalisation, service à valeur ajoutée,